

**2022 DJS 128** Convention avec les 17 caisses des écoles en vue de la restauration des stages Paris Sport Vacances.

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001-JS-156 des 11 et 12 juin 2001 mettant en place le dispositif appelé « écoles municipales des sports » ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 5<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 8<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 9<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 18<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer des conventions avec les 17 caisses des écoles en vue de la restauration des stages Paris Sport Vacances ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN, au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : sont adoptés le principe d'une convention, jointe au présent projet de délibération, et ses modalités d'application.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à signer une convention avec les 17 caisses des écoles suivantes :

- la caisse des écoles de Paris Centre
- la caisse des écoles du 5<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 6<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 7<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 8<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 9<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 10<sup>ème</sup> arrondissement

- la caisse des écoles du 11<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 12<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 13<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 14<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 15<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 16<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 17<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 18<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 19<sup>ème</sup> arrondissement
- la caisse des écoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement, fonction 3, rubrique P 3261, destination 32600010 - Dispositifs sportifs.